

Notice explicative concernant la procédure de surendettement

Le présent texte ne sert qu'à titre d'information, seul le texte de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement foi.

Déclaration de créance

La Commission de Médiation en matière de surendettement informe les créanciers que les déclarations de créances sont à soumettre dans un délai d'un mois au service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS), conformément à l'art. 5 (2) de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement (ci-après « la loi »). La Commission de Médiation statuera ensuite sur la recevabilité des déclarations de créances ; dans ce contexte, seront seulement prises en compte les créances admettant un caractère certain et liquide (art. 5 (2) de la loi). Les déclarations de créances doivent remplir les conditions fixées par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 17 janvier 2014 portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. Les créanciers disposent de la faculté d'introduire un recours contre les décisions d'irrecevabilité des créances (art. 34 (2) de la loi).

Effets de l'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes pour le créancier

Conformément à l'article 5 (3) de la loi, la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel a pour effet, dès le premier jour suivant la date de publication de l'avis y relatif au répertoire électronique :

- l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes ;
- la suspension des voies d'exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties, à l'exception des cas prévus par l'art. 5 (3) tiret 2 de la loi ;
- la suspension du cours des intérêts.

Les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Dettes professionnelles et dettes privées

La situation de surendettement au sens de la loi est caractérisée par « *l'impossibilité manifeste pour le débiteur domicilié au Grand-Duché de Luxembourg de faire face à l'ensemble de ses dettes non-professionnelles exigibles et à échoir...* ». Il s'ensuit qu'il faut que la situation de surendettement du débiteur soit établie par rapport à l'ensemble de ses seules dettes à caractère non-professionnel pour l'admettre dans la procédure de règlement collectif des dettes. Si cette condition est remplie, les dettes professionnelles peuvent également être incluses dans le plan de règlement conventionnel. D'une manière générale, doit être considérée comme professionnelle toute dette ayant un rapport direct avec l'activité économique exercée par le débiteur.

Plan de règlement conventionnel

L'élaboration du plan

Dès l'admission du débiteur à la procédure de règlement conventionnel, le SICS élabore un projet de plan de règlement conventionnel. Le SICS tient compte des revenus et des frais réels

et incompressibles du débiteur pour calculer sa capacité de remboursement mensuel. Tout plan est établi selon le principe de l'égalité des créanciers, c'est-à-dire que le même taux de remboursement est proposé à chaque créancier, qu'il soit d'origine professionnelle ou privée. Ainsi, aucun créancier n'est favorisé par rapport à un autre créancier, à l'exception des cas prévus par la loi. Ceci implique aussi que le débiteur ne peut en aucun cas continuer d'honorer les arrangements quelconques qu'il a trouvés avec ses créanciers avant son admission à la procédure.

Selon l'article 7 (1) de la loi sur le surendettement, le plan de règlement conventionnel peut comporter entre autres des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes, une remise partielle ou totale des dettes et une réduction des taux d'intérêt. Le plan de règlement conventionnel soumis aux créanciers comprend les modalités de son exécution.

L'accord des créanciers

Conformément à l'article 7 (2) de la loi, le plan de règlement conventionnel est considéré comme accepté par tous les créanciers, si au moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur ont donné leur accord au plan proposé. Les créanciers qui ont été dûment informés de la proposition de plan et qui n'ont pas manifesté leur désaccord sont présumés y adhérer. L'acceptation minimale prévue par l'article 7 (2) est appliquée aux seules dettes à caractère privé. Concernant les dettes à caractère professionnel, l'unanimité est requise pour la mise en œuvre du plan. Dès acceptation du plan, la mainlevée des saisies et cessions est autorisée.

Durée

La durée totale du plan de règlement conventionnel des dettes ne peut excéder sept ans, à l'exception du remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur. Les potentiels moratoires ne seront pas comptabilisés pour le calcul de la durée totale du plan.

L'accompagnement social et la gestion financière des débiteur

Les débiteurs voulant bénéficier d'un plan de règlement conventionnel ou d'un moratoire doivent en principe accepter un accompagnement social et une gestion financière. Dans ce cadre, le débiteur est suivi de manière étroite par un assistant social. Une épargne est constituée dans la mesure du possible qui pourra être utilisée pour désintéresser, le cas échéant, les créanciers restant en lice.

Changement de situation

Les modalités du plan peuvent être modifiées à tout moment si des éléments nouveaux le justifient. Si la situation financière du débiteur se détériore au cours de la procédure, le taux de remboursement est susceptible de diminuer et les paiements dans le cadre du plan seront revus à la baisse. Par contre, si la situation financière s'améliore, le taux de remboursement peut augmenter et les créanciers percevront des montants plus élevés que ceux prévus initialement, respectivement le plan peut être remboursé de manière anticipative.

Il est considéré qu'un créancier, qui a déjà reçu un paiement unique en début de plan ou celui qui a reçu l'ensemble des mensualités prévus dans le cadre du plan, est définitivement désintéressé, même si le taux de remboursement n'atteignait pas 100 % du solde redû. Ces paiements sont considérés comme solde de tout compte. En conséquence, la Commission de Médiation n'adressera plus aucune nouvelle proposition de plan à ce créancier en cas d'amélioration ou de détérioration de la situation financière du débiteur. Une nouvelle proposition de plan est uniquement adressée aux créanciers recevant encore des paiements mensuels dans le cadre du plan en cours.

La situation des cautions, coobligés et codébiteurs

Conformément à l'article 41 (2) de la loi sur le surendettement, les remises de dettes, les mesures de rééchelonnement du crédit, la réduction du taux d'intérêt consenties dans le cadre d'un plan au profit du débiteur bénéficient également aux cautions, ainsi qu'aux coobligés et codébiteurs du débiteur surendetté.

Montant(s) indûment versé(s)

Lorsque la Commission de Médiation constate qu'un montant a été indûment versé à un créancier qui fait partie du plan de règlement conventionnel, ce créancier sera informé que la part de remboursement prévue dans le plan à son égard sera réduite du montant touché.

Les créanciers ne sont plus en droit de demander un remboursement quelconque au débiteur par rapport à la créance reprise dans le plan de règlement conventionnel après clôture, même si celle-ci n'avait pas été apurée totalement.

Le décès du débiteur

Si un débiteur décède et son partenaire survivant fait encore partie de la procédure de règlement conventionnel, le dossier est suspendu avec effet immédiat pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que la situation financière et familiale se soit stabilisée. En cas de décès du débiteur qui fait seul partie de la procédure, son dossier est clôturé au jour du décès. Toutes les parties intéressées seront informées du décès du débiteur et de la clôture du dossier.

Moratoire des paiements

La Commission de Médiation peut décider un moratoire des paiements d'une durée maximale d'un an. Pendant le moratoire, aucun paiement n'est versé aux créanciers. Ce moratoire doit être accepté par les créanciers selon les modalités prévues par l'article 7 (2) de la loi.

Echec de la procédure de règlement conventionnel

Si le plan proposé n'a pas été accepté par les parties intéressées endéans six mois à partir de la décision d'admission, la Commission de Médiation dresse un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel (art. 8. (1) de la loi). Ce procès-verbal est transmis aux parties intéressées et est publié au répertoire électronique. Dans ce

cas, le débiteur dispose de la faculté d'engager une procédure de redressement judiciaire devant le juge de paix.

Révocation durant la phase de règlement conventionnel des dettes

Le débiteur est soumis à une obligation de bonne conduite durant toute la procédure. A défaut du respect de celle-ci, le débiteur peut être exclu de la procédure de règlement collectif des dettes. Dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi sur le surendettement, une demande de révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif des dettes ou du plan de règlement conventionnel peut être soumise au juge de paix du domicile du débiteur.

La révocation met le cas échéant un terme à la procédure peu importe le stade où celle-ci se trouve. Si un plan de règlement conventionnel est en cours d'exécution, il prend fin immédiatement et les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.